



## Informations économiques COVID-19

Vendredi 3 avril 2020

---

### [Sécurité sanitaire]

 **Le guide des bonnes pratiques dans le BTP est disponible !** 

Dans le cadre de l'élaboration des fiches conseils destinées aux employeurs et salariés afin de les protéger des risques de contamination du Covid-19, les discussions entre le Gouvernement et le secteur du BTP ont abouti à la publication d'un guide détaillé (télécharger en cliquant). .

Ce document de 23 pages contient des outils très concrets pour favoriser la poursuite d'activité :

- ✓ Consignes générales et particulières
- ✓ Questionnaire de vérification de la santé du salarié
- ✓ Aide à la préparation d'activité de chantier en période d'épidémie de Covid-19
- ✓ « 10 points à échanger avec mon client *particulier* »
- ✓ « 10 points à échanger avec mon client *professionnel (commerçant, industriel, collectivités...)* »
- ✓ Protocoles d'interventions chez :
  - un particulier à risque de santé élevé
  - un particulier malade du Covid-19
  - un particulier

(source : Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics)

---

**Le ministère du Travail, avec l'aide d'experts, a rédigé des fiches conseils destinées aux employeurs et aux salariés, pour se protéger des risques de contamination au COVID-19.**

Téléchargez-les et partagez-les auprès des salariés. Les entreprises et les salariés sont également invités à consulter le site internet de leur fédération professionnelle pour compléter leur information.

- Fiche "Chauffeur Livreur" | [Télécharger la fiche](#)

- Fiche "Travail en caisse" | [Télécharger la fiche](#)
- Fiche "Travail en boulangerie" | [Télécharger la fiche](#)
- Fiche "Travail dans un garage" | [Télécharger la fiche](#)
- Fiche "Activité agricole" | [Télécharger la fiche](#)
- Fiche "Travail dans un commerce de détail" | [Télécharger la fiche](#)
- Fiche "Travail sur un chantier de jardins espaces verts" | [Télécharger la fiche](#)
- Fiche "Travail dans l'élevage" | [Télécharger la fiche](#)
- Fiche "Travail secteur hippique" | [Télécharger la fiche](#)

⚠ D'autres fiches seront [publiées ici](#) au plus vite.

(source : Ministère du Travail)

---

## **Prêt garanti par l'Etat (PGE) : des précisions sur l'éligibilité**

Les textes prévoient comme critère d'exclusion le fait pour une entreprise de faire l'objet d'une des procédures visées aux titres II, III, IV du livre VI du code de commerce. A quelle date cette situation doit-elle s'apprécier ? Cela veut-il dire que les entreprises en cours d'exécution de leur plan sont exclues du dispositif ?

La loi et l'arrêté précisent qu'une entreprise ne peut pas être éligible au dispositif si elle fait l'objet d'une procédure collective (sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires). Il convient d'apprécier cette situation à la date de publication de la loi et de l'arrêté au Journal Officiel, le 24 mars 2020.

En outre, ce critère ne vaut que jusqu'à « clôture de ladite procédure », ce qui doit être compris comme ayant pour conséquence de ne pas exclure une entreprise qui est en cours d'exécution d'un plan de sauvegarde ou de redressement au 24 mars 2020 ; ces dernières sont donc bien éligibles au dispositif.

Enfin, les entreprises en procédure préventive amiable (mandat ad hoc, conciliation) ne sont pas visées par cette exclusion ; elles sont donc bien éligibles au dispositif. Il en va de même pour les entreprises en médiation. Cela étant, il convient de noter le lien avec la situation financière qui souvent, pour les entreprises dans ces situations, est déjà dégradée et peut justifier, au cas par cas, des décisions négatives d'octroi par les banques de nouveaux prêts garantis par l'Etat.

L'arrêté ne fait aucune mention de l'exclusion des « entreprises en difficulté » au sens du droit de l'UE sur les aides d'Etat. Qu'en est-il ?

Les entreprises dont les fonds propres sont inférieurs à la moitié du capital social, voire négatifs, sont-elles bien éligibles si elles ne sont pas en procédure collective ?

Même si la loi et l'arrêté ne le mentionnent pas expressément, il convient de rappeler que dans le cadre temporaire sur les aides d'Etat publié le 19 mars 2020, la Commission européenne a indiqué qu'une entreprise qui se trouvait, à la date du 31 décembre 2019, en difficulté au sens de la définition donnée au (18) de l'Article 2 du règlement UE n° 651/2014, ne peut pas recevoir d'aide au titre des dispositifs d'urgence comme celui-ci.

Pour les cas d'entreprises où certains de ces critères incluent une notion de dette, la dette prise en compte est le montant des emprunts (donc dette brute). Au regard de la situation, la notion de fonds propres peut être appréciée de façon extensive, notamment en présence de comptes courants d'associés et d'instruments de quasi fonds propres.

Les diligences à réaliser pour apprécier ces critères doivent demeurer proportionnées, notamment en l'absence de comptes 2019 certifiés. Il n'est ainsi pas attendu que des attestations particulières soient exigées.

Eligibilité des entreprises unipersonnelles, sans salariés ?

Oui.

Puis-je cumuler le bénéfice d'un prêt garanti par l'Etat (PGE) avec d'autres dispositifs d'aide ?

Oui. Il n'y a aucune contrainte sur le cumul du bénéfice d'un PGE avec d'autres aides élaborées par les pouvoirs publics français dans la décision ou dans le cadre temporaire de la Commission européenne.

BPI peut-elle participer à un prêt PGE et bénéficier de la garantie de l'Etat, son actionnaire ?

Oui, dans les mêmes conditions que n'importe quel établissement de crédit.

Est-ce que les succursales françaises des banques étrangères ou les banques étrangères peuvent bien bénéficier de la garantie de l'Etat dans le cadre du PGE ?

Oui.

Quel est le périmètre précis des associations et fondations éligibles ? Les SEM, les SCCV et les EPL sont-ils éligibles ? Les établissements de paiement ou de monnaie électronique ?

Toute association ou fondation qui est enregistrée au RNEE, qui emploie un salarié ou paie des impôts ou perçoit une subvention publique, est éligible.

Les SEM, les SCCV et les EPL sont éligibles.

Dans le secteur financier, seuls les établissements de crédit et les sociétés de financement sont exclues du dispositif. Les établissements de paiement, les établissements de monnaie électronique, ou encore les sociétés de gestion de portefeuille sont donc, parmi d'autres, éligibles à ce dispositif.

Est-il possible de remettre en cause l'éligibilité à ce dispositif des sociétés sous LBO quand bien même leur levier avant un recours à un prêt garanti par l'Etat était élevé et même si un bris de covenant avait été constaté antérieurement, du moment qu'aucune des procédures prévues aux titres II, III et IV du livre VI du code de commerce n'avait été ouverte à la date de la mise en place de ce prêt ?

En tant que tel, une entreprise sous LBO n'est pas un critère d'exclusion du dispositif. De même, les bris de covenant et les niveaux de levier, dès lors qu'ils n'enfreignent pas les critères sur les procédures collectives ni les critères européens d'entreprise en difficulté au 31/12/2019, ne sont pas en eux-mêmes des critères d'exclusion. Il convient néanmoins de rappeler qu'il revient toujours à la banque prêteuse d'exercer ses diligences et de prendre la décision d'octroi du prêt. Une situation financière trop dégradée, même si elle ne rend pas inéligible de droit à la garantie de l'Etat, peut conduire la banque à refuser le nouveau prêt.

Pour les dossiers avec une cotation Banque de France plus mauvaise que 5+, la garantie ne serait acquise qu'après analyse et décision de la banque ? de BPI ? Qu'en est-il réellement ? Y a-t-il un lien entre l'éligibilité d'une entreprise au PGE et sa cotation FIBEN ?

Pour tous les dossiers d'entreprises qui, en France, emploient moins de 5000 salariés et réalisent moins de 1,5 milliard d'euros de chiffre d'affaires, seule la banque prêteuse

analyse le dossier et décide du prêt. Si la banque accorde le prêt, et que ce prêt est conforme au cahier des charges défini par arrêté, alors il est de droit garanti par l'Etat. Ni l'Etat ni BPI ne conduisent donc d'analyse du dossier derrière la banque prêteuse.

Même si aucun critère de notation n'est fixé dans le cahier des charges, les banques se doivent d'y être attentives dans la mesure où elles partagent le risque : elles ne sont pas intégralement couvertes par la garantie de l'Etat sur le crédit, et pour les professionnels, TPE, PME et ETI, elles ne peuvent pas prendre d'autre garantie ou sureté en plus de la garantie de l'Etat à 90%. Dans ce contexte, il est légitime de s'attendre à ce qu'elles acceptent de prêter moins systématiquement à des entreprises dont la cotation (Banque de France ou équivalente) serait de 5 ou plus qu'à des entreprises mieux notées.

En cas de refus, l'entreprise peut se rapprocher d'autres banques ou se rapprocher de la médiation du crédit de son ressort.

En outre, d'autres dispositifs de trésorerie sont accessibles aux professionnels et entreprises qui ne seraient pas éligibles au prêt garanti par l'Etat ou qui se le verraient refusé par la banque. En cas de refus d'un prêt garanti par l'Etat, les professionnels et les TPE peuvent notamment déposer une demande auprès du fonds de solidarité.

(source : Gouvernement, Banque publique d'investissement, Fédération bancaire française)

---

## **Les aides à l'énergie dans le fonds de solidarité**

Pour l'énergie, les entreprises concernées sont les mêmes que celles éligibles au fonds de solidarité mis en place par l'Etat et les Régions, ainsi que celles pour lesquelles une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire est en cours.

2 mesures ont été mises en place pour l'énergie :

1. Les fournisseurs d'électricité et de gaz ne peuvent pas procéder à la suspension, à l'interruption ou à la réduction, y compris par résiliation de contrat, de la fourniture d'énergie pour non-paiement par ces dernières de leurs factures jusqu'à la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire.
2. De plus, les fournisseurs (à l'exception de ceux alimentant moins de 100 000 clients) sont tenus, à la demande des personnes éligibles, de leur accorder le report des échéances de paiement des factures exigibles entre le 12 mars 2020 et la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire. Ce report ne peut donner lieu à des pénalités financières, frais ou indemnités. Le paiement des échéances ainsi reportées est réparti de manière égale sur les échéances de paiement des factures postérieures au dernier jour du mois suivant la date de fin de l'état d'urgence sanitaire, sur une durée ne pouvant être inférieure à six mois.

Concrètement, les entreprises concernées doivent adresser dès que possible une demande de report à l'amiable à leur fournisseur d'énergie par mail ou par téléphone. Les entreprises, qui rencontrent des difficultés pour payer leurs factures d'électricité ou de gaz, quelle que soit leur taille, sont également invitées à contacter leur fournisseur d'énergie par mail ou par téléphone, pour négocier un échéancier de paiement.

(source : Médiateur national de l'énergie)

---

## **La CPME propose la mise en place d'une "indemnité de perte de gains" pour les travailleurs indépendants**

Le « fonds de solidarité » permettra aux petites entreprises éligibles de bénéficier de subventions de 1500 € auxquels pourront s'ajouter, sous certaines conditions, 2 000 € supplémentaires. Mais ces sommes seront destinées aux entreprises.

Les salariés peuvent bénéficier, le cas échéant, du chômage partiel dans la limite de 4,5 fois le SMIC.

Les indépendants, eux, sont les grands oubliés des mesures de soutien à l'économie. Or pour beaucoup d'artisans, commerçants, professions libérales ou micro-entrepreneurs, arrêt de l'activité signifie absence de revenu. Ceux qui prennent des risques pour créer des richesses et de l'emploi méritent pourtant, eux aussi, qu'on ne les oublie pas.

La CPME propose donc la mise en place pour les indépendants d'une « indemnité de perte de gains » correspondant à 1 mois de revenus.

Cette indemnité serait basée et calculée en fonction des cotisations de retraite complémentaire versées à titre individuel sur la totalité d'une année antérieure. Le coût ne serait donc pas imputable à la collectivité mais aux régimes sociaux auxquels les travailleurs indépendants cotisent spécifiquement.

(source : CPME)

---

## **Pour répondre aux besoins de recrutements des secteurs en tension et en première ligne pendant la crise, le gouvernement lance la plateforme mobilisation emploi avec Pôle emploi.**

Déjà 8000 offres disponibles

👉 <https://mobilisationemploi.gouv.fr>

(source : compte Twitter de Muriel PÉNICAUD)

---



Communiqué de presse du 31 mars 2020

## **Crise COVID-19: des outils pour accompagner les entreprises du Grand Est**

En raison de la crise sanitaire que connaît notre pays depuis quelques semaines, les entreprises du Grand Est, qu'il s'agisse d'artisans, de commerçants, de prestataires de service ou d'industriels, s'interrogent sur les réorganisations à mettre en place, les dispositifs à leur disposition, et les démarches à entreprendre.

L'État (DIRECCTE), la Région Grand Est, le réseau des CMA et des CCI et les agences de développement économique sont mobilisés pour apporter des solutions adaptées, réactives et concrètes aux entreprises, via plusieurs canaux.

Un nouveau point d'entrée unique, permettant un accompagnement global et coordonné est mis en place :

### **Par téléphone :**

- 09 86 87 93 70 pour les entreprises relevant du réseau des Chambres de Métiers et de l'Artisanat
- 09 71 00 96 90 pour les entreprises relevant du réseau des Chambres de Commerce et d'Industrie

### **En ligne :**

- RDV sur la plateforme <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/accompagnement-eco-covid-19-grand-est>

Un court formulaire à cette adresse permet de signaler en quelques minutes vos difficultés, et d'être orienté et conseillé sur les dispositifs à votre portée. Votre demande est prise en charge sous 24h, en associant tous les services compétents pour un suivi de votre situation dans la durée.

### **Contacts presse :**

#### **Préfecture de la région Grand Est**

Auréliе Contrecivile – 06 73 85 16 45  
aurelie.contrecivile@bas-rhin.gouv.fr

#### **CMA Grand Est**

Camille Carré – 06 61 48 13 98  
ccarre@crma-grandest.fr

#### **Région Grand Est**

Isabelle DILLER – 06 19 49 28 89  
isabelle.diller@grandest.fr - presse@grandest.fr

#### **CCI Grand Est**

François Mazière  
f.maziere@grandest.cci.fr